

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

Modification du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 1999¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct² est modifiée comme suit:

Préambule

...

vu les art. 41^{ter} et 42^{quinquies} de la constitution³,

...

Art. 49, al. 2

² Les fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens l'art. 36, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement⁴ sont assimilés aux autres personnes morales.

Art. 72

L'impôt sur le bénéfice des fonds de placement (art. 49, al. 2) est de 4,25 % du bénéfice net.

Art. 207, al. 3 et 4

³ La liquidation et la radiation de la société immobilière doivent intervenir au plus tard au 31 décembre 2003.

¹ FF **1999** 5286

² RS **642.11**

³ Ces dispositions correspondent aux art. 128 et 129 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

⁴ RS **951.31**

⁴ Lorsque l'actionnaire acquiert d'une société immobilière d'actionnaires-locataires, en propriété par étages et contre cession de ses droits de participation, la part de l'immeuble dont l'usage est lié aux droits cédés, l'impôt sur le bénéfice en capital réalisé par la société est réduit de 75 % si la société a été fondée avant le 1^{er} janvier 1995. En outre, le transfert de l'immeuble à l'actionnaire doit être inscrit au registre foncier au plus tard au 31 décembre 2003. A ces conditions, l'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

II

La loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁵ est modifiée comme suit:

Préambule

...

vu l'art. 41^{bis}, al. 1, let. a et b, al. 2 et 3, de la constitution⁶,

...

Art. 5, al. 1, let. b

¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

- b. Les bénéfices en capital réalisés dans un fonds de placement, le rendement de ses immeubles détenus en propriété directe, ainsi que les montants provenant de versements en capital des investisseurs, si la distribution est faite au moyen d'un coupon distinct;

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

⁵ RS 642.21

⁶ Cette disposition correspond aux art. 132, al. 2, et 134 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 février 2000 sans avoir été utilisé.⁷

² Conformément à son ch. III, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

4 février 2000

Chancellerie fédérale

⁷ FF 1999 7918